

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN



Envoyé en préfecture le 12/11/2020
Reçu en préfecture le 12/11/2020
Affiché le 12/11/2020
ID : 028-200056463-20201103-2020_131-DE

slow



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2020

Date de convocation : 28/10/20	L'an deux mille vingt Le mardi trois novembre à vingt heures sept				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	4	31	2

DELIBERATION N°20/132

ETAIENT PRESENTS : (27)

Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**
Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Bruno **EQUILLE**
Marie-Anne **HAUVILLE**
Joël **GEOFFROY**

Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**

Nicole **MAKLINE**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (4)

Youssef **AFOUADAS** a donné pouvoir à Cécile **DAUZATS**.

M. AFOUADAS est arrivé à 21h10 et a pris part au vote à partir du point n°15 Contrat d'assurance des risques statutaires-habilitation CDG28.

Benjamin **DUROSAU** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**

André **FRANCIGNY** a donné pouvoir à Catherine **AUBIJOUX** à partir de 20h42.

Le pouvoir est pris en compte à partir du point n°11 admission en non-valeur.

Stéphane **HOUDAS** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY-HOUDAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Joseph **DIAZ**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS ET FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L2123-18 du CGCT, il est rappelé que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier, sur présentation de pièces justificatives, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Ce montant est fixé par arrêté. La valeur actuelle de ces remboursements est fixée par l'arrêté du 26 février 2019 modifié et s'établit comme suit :

Le montant du remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et s'établit comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.29 € / km	0.36 € / km	0.21€ / km
6 et 7 CV	0.37 € / km	0.46 € / km	0.27 € / km
8 CV et plus	0.41 € / km	0.50 € / km	0.29 € / km

- 15.25 € par repas
- 60 € par nuit

Par ailleurs, il convient de rappeler que le maire peut bénéficier d'indemnités pour frais de représentation. Ces frais correspondent à des frais dont pourrait avoir besoin Monsieur le Maire à différentes occasions. Ce versement s'effectuera mensuellement sur la base d'un montant voté chaque année au titre du budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 fixant les taux des indemnités kilométriques

Oui l'exposé de M. le Maire,

ARTICLE 1 : Décide d'autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les membres du Conseil Municipal ne percevant pas d'indemnités, pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat conformément à la grille selon le barème en vigueur.

ARTICLE 2 : Décide d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Dit que ces dépenses seront inscrites au budget chaque année.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le

SLW

ID : 028-200056463-20201103-2020_131-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>